



STATUTS DE L'ASSOCIATION PAZENAIS BASKET CLUB

Titre I : Constitution, objet :

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de **PAZENAIS BASKET CLUB**.

Article 2

Cette association a pour but la pratique du Basket -Ball.
La durée de l'association est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à la Maison des Associations rue de Bazouin – 44680 Ste Pazanne.
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, ou dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale.

Titre II : Composition

Article 4

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 5

La qualité de membre se perd :

1. Par le décès
2. Par la démission
3. Par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre III : Ressources

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes provenant des



différents partenaires ou mécènes et toutes autres ressources publiques ou privées qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

De plus, lors de subventions publiques, l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est également prévu que :

- Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale suivante pour validation.

Titre IV: Affiliation

Article 7 :

L'association PAZENAI BASKET CLUB, est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant la pratique du basketball en France. Elle s'engage :

- 1) à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Titre V: Administration et fonctionnement

Article 8

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Article 9 :

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres minimum, élu au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le comité directeur, parmi ses membres, choisit un bureau composé d'au moins : un président, un

vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Le comité se renouvelle par tiers chaque année.

Le comité élit chaque année son bureau.



Article 10 :

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès verbal des séances qui sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Les membres du comité ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Titre VI: Assemblées générales

Article 11 :

L'assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. L'assemblée générale se réunit au mois de mai ou juin. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée (par courrier ou courriel), et l'ordre du jour sera inscrit sur les convocations.

Est électeur tous membres pratiquant âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 1/5 des membres de l'association.

Si le quorum n'es pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée (maximum de procurations ou interdiction des procurations : 5)).

Article 12 :

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.



Article 13 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité, spécialement habilité à cet effet par le comité.

Titre VII: Modifications des statuts, dissolution de l'association

Article 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membre présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membre présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives ou caritatives. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII: Règlement intérieur, formalités administratives

Article 17 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 :

Le bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.